

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.321 du 10 mai 2012

A. 194.045/XI-18.742
(anciennement A. 194.045/VIII-7086)

En cause : **HOMERIN** Raphaël,
ayant élu domicile chez
Me S. BENEDETTI, avocat,
rue Sainte-Victoire 5
7301 Hornu,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 août 2009 par Raphaël HOMERIN, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de «la décision de la commission de délibération du 25 juin 2009 (...), par laquelle cette commission entérine l'évaluation émise par les instructeurs et confirme l'échec du requérant au module éliminatoire de la formation professionnelle de candidat KOO pompier d'aérodrome 2009»;

Vu l'arrêt n° 199.072 du 18 décembre 2009 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 30 décembre 2011, notifié aux parties, de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. V. de SAEDELEER, capitaine-commandant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 6 février 2012, adressé par télécopie au Conseil d'État, le conseil du requérant indique que «celui-ci m'informe avoir réussi son examen en manière telle que ce dossier peut être déclaré sans objet»; que cette circonstance implique en tout cas que l'intérêt du requérant à l'annulation de l'acte attaqué a disparu, ce que des débats succincts suffisent à constater; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX